

GUIDE A L'ATTENTION DES MAIRES DU JURA

Année 2025



Ce guide a été élaboré par la FTI 39 afin d'accompagner les maires du Jura dans l'exercice de leurs missions. Il vise à fournir des informations générales et des recommandations pratiques, sans toutefois se substituer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La FTI 39 ne saurait être tenu responsable des décisions prises sur la seule base de ce document. Chaque situation étant spécifique, nous invitons les élus à se rapprocher des services compétents ou de leurs conseils juridiques pour toute question relevant de leur responsabilité.

Nous espérons que ce guide vous sera utile et vous remercions pour votre engagement au service de vos concitoyens.

SOMMAIRE :

- 1. Définition du TAXI**
 - 2. L'ADS**
 - 2.1 Définition de l'ADS**
 - 2.2 L'Objet de l'ADS**
 - 2.3 Matérialisation de l'ADS**
 - 2.4 Les « anciennes » ADS (avant le 1^{er} Octobre 2014)**
 - 2.4.1 Cessions**
 - 2.4.2 Location-Gérance**
 - 2.5 Les « nouvelles » ADS (après le 1^{er} Octobre 2014)**
 - 2.5.1 Modes d'obtentions**
 - 2.5.2 Création d'ADS**
 - 3. L'arrêté municipal**
 - 4. MesADS.fr**
 - 5. Réglementation du taxi jurassien**
 - 5.1 Le conducteur de taxi**
 - 5.2 Le véhicule taxi**
- ANNEXE 1 : Exemple arrêté municipal**
ANNEXE 2 : Infos pratiques/Contacts



1. Définition du TAXI :

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article L3121-1 du Code du Transport

2. L'ADS :

2.1 Définition ADS :

L'ADS (acronyme de Autorisation De Stationnement) permet aux conducteurs de taxi de faire de la « maraude », c'est-à-dire d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente.

2.2 L'objet de l'ADS :

Le conducteur peut prendre en charge un client s'il est « LIBRE » dans l'ensemble de sa commune d'ADS. Il peut toutefois sur réservation téléphonique prendre en charge dans une autre commune.

Un seul véhicule taxi est affecté à une ADS et ne sont pas dissociable.

Les autorités compétentes pour délivrer les ADS sont :

- Les maires
- Le président d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) lorsque les pouvoirs lui ont été délégués par les maires des communes concernées
- Le préfet de département pour certains aéroports

L'autorité compétente pour la délivrance d'ADS a l'obligation d'informer le Président de la CLT3P (commission locale du T3P, qui siège au moins une fois par an) du projet d'arrêté modifiant le nombre d'ADS sur la commune.

Puis, chaque maire ou président d'EPCI fixe par arrêté municipal le nombre total d'ADS sur sa commune. Une copie de cet arrêté doit être transmis en Préfecture préalablement à toute création d'autorisation de stationnement ou suite à une modification de l'arrêté.

Il existe deux types d'ADS qu'on appelle « anciennes ADS » et « nouvelles ADS »

2.3 Matérialisation de l'ADS



Un emplacement sur la voie publique peut être créé pour faciliter le stationnement du ou des taxis de vos communes. Dès lors que la création de ces emplacements a été décidée, les zones concernées doivent être matérialisées par l'apposition d'un panneau « TAXI » et d'un marquage au sol *prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée (article 70-3), issu de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.*

2.4 Les « anciennes » ADS :

Ce sont celles créées avant le 1^{er} Octobre 2014, elles peuvent être exploitées soit par le/la chef d'entreprise, soit par un/une salarié(e), soit en location-gérance.

2.4.1 Cessions :

Elles sont cessibles à titre onéreux aux conditions suivantes :

- Le détenteur peut présenter un successeur après avoir exploité de manière effective et continue dans un délai de 15 ans à date de création (première cession)
- Le détenteur peut présenter un successeur après avoir exploité de manière effective et continue dans un délai de 5 ans à date de la première mutation (seconde ou plus cession)
- En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.
- En cas d'incapacité définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories. Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.
- Pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, pour l'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, pour le mandataire liquidateur.

En revanche, les cas de maladie et de retraite ne sont pas des motifs permettant au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur à titre onéreux, si au préalable il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment son autorisation.



2.4.2 Location-Gérance :

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, le titulaire de l'ADS peut s'il le souhaite réaliser un contrat de location-gérance avec un tiers pour une durée conclue entre les deux parties.

Le Loueur reste « propriétaire » de l'ADS, il doit mettre à disposition du locataire-gérant le véhicule attaché à l'ADS

L'arrêté municipal de l'ADS devra être modifié pour y faire figurer le Locataire-Gérant.

Le Locataire-Gérant en devient l'exploitant, il devra donc s'immatriculer au répertoire des métiers et son conformer à la réglementation en vigueur. C'est lui qui devra réaliser les démarches pour demander le remboursement partiel de la TICPE.

2.5 Les « nouvelles » ADS :

Ce sont celles créées après le 1^{er} Octobre 2014, elles ne peuvent être exploitée **UNIQUEMENT** par le titulaire.

Elles ne sont pas cessibles et elles sont renouvelables tous les 5 ans.

2.5.1 Modes d'obtentions :

Deux cas de figure :

- Soit : une ADS est disponible sur ma commune, suite à une retraite ou une liquidation judiciaire.
- Soit : création d'une ADS sur ma commune, il y a un besoin sur mon secteur.



2.5.2 Création d'ADS :

Le demandeur doit s'inscrire sur une liste d'attente **obligatoire et publique** auprès de votre mairie. L'inscription doit être renouvelée tous les ans.

Selon ce principe, la personne inscrite en n° 1 sur la liste d'attente se voit attribuer l'autorisation. Si plusieurs personnes ont fait leur demande en même temps, il sera procédé à un tirage au sort. En outre, la délivrance est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédant la date de délivrance.

Seules les personnes qui ne possèdent pas d'autres autorisations de stationnement sur l'ensemble du territoire national peuvent solliciter la création d'une autorisation de stationnement.

L'autorité compétente (maire ou président d'EPCI) s'assure alors que le demandeur remplit les conditions pour déposer sa candidature : titulaire de la carte professionnelle, attestation préfectorale d'aptitude médicale valide, formation continue effectuée (si le demandeur pratique l'activité de chauffeur de taxi depuis plus de 5 ans) ou l'attestation d'obtention du CCPCT (si le demandeur pratique l'activité de chauffeur de taxi depuis moins de 5 ans), que la personne ne possède pas déjà une ADS et doit s'interroger sur la viabilité économique de cette autorisation ainsi que sur le fait **que le candidat a bien l'intention de travailler sur le territoire de la collectivité.**

Si le maire ou président d'EPCI souhaite y donner une suite favorable, et donc augmenter le nombre des ADS sur son territoire, l'autorité territoriale doit en informer le Président de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P), conformément à l'article D. 3120-35 du Code des transports. Le maire ou président d'EPCI sera alors convié à la commission afin de motiver la demande. L'avis de la CLT3P est consultatif et ne lie pas la décision finale à l'autorité territoriale.

En cas d'accord de création d'ADS, cette décision doit prendre la forme d'un arrêté municipal



3. L'arrêté Municipal :

En application des dispositions prévues à l'article R. 3121-12 du Code des transports, l'autorité compétente pour délivrer les ADS peut soumettre leur délivrance ou leur renouvellement au respect d'une ou de plusieurs conditions relatives, respectivement, à :

- L'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- L'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L. 3120-5 ;
- L'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Elle peut, par ailleurs, définir des signes distinctifs uniformes pour les taxis stationnant dans leur commune (par exemple : une couleur de véhicule ou de lumineux).

Il doit figurer sur l'arrêté :

- le titulaire de l'ADS : personne physique (prénom et nom), personne morale (dénomination sociale et numéro d'enregistrement au registre du commerce des sociétés ou au registre des métiers)
- le numéro de l'ADS
- la marque, le modèle ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule
- le cas échéant, l'emplacement matérialisé réservé au stationnement du taxi et ce, pour chaque autorisation de stationnement.

4. MesADS.fr

Il s'agit du registre national en ligne des ADS et véhicules taxi relais. La transmission des informations de la part des autorités territoriales est **obligatoire**.

Article L3121-11-1 du code des transports

Le but :

- Gérer plus simplement vos ADS
- Visualiser l'historique de vos ADS
- Mettre en place une liste d'attente (obligatoire)
- Accéder plus facilement à la réglementation taxi
- Relancer les détenteurs pour le renouvellement des « nouvelles » ADS

Un taxi relais est un véhicule utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne, d'un accident, ou d'un vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux. La déclaration sur le site MesADS.fr reste à la responsabilité du propriétaire du véhicule.

5. Réglementation du taxi jurassien



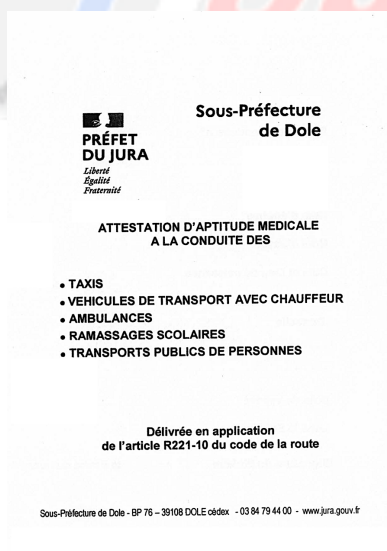
5.1 Le Conducteur de taxi :

Le conducteur d'un véhicule taxi jurassien doit :

- Être détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité. Il doit y figurer à l'avant de celle-ci le département du Jura (il peut y figurer plusieurs départements si le chauffeur a effectué une ou plusieurs formations mobilités)
Il existe deux formats (avant/après 2017)



- Être détenteur d'une attestation d'aptitude médicale à la conduite de véhicules taxi en cours de validité. Elle est renouvelable tous les 5 ans jusqu'à 60 ans puis tous les 2 ans de 60 à 75ans puis tous les ans à partir de 75ans



- Être détenteur d'une Formation Continue Obligatoire si cela fait plus de 5 ans que le chauffeur a obtenu son CCPCT (examen permettant d'exercer la profession)

5.2 Le véhicule taxi :



Le véhicule taxi jurassien doit être équipé comme suit :

- D'un compteur horokilométrique (appelé taximètre) accompagné de son carnet de métrologie et son imprimante permettant l'édition de facturette.
- D'un dispositif lumineux placé sur le toit du véhicule portant la mention « TAXI » de **couleur blanc** (sauf si l'arrêté municipal autorise une autre couleur). Il doit s'illuminer en vert si le taxi est « LIBRE » et en rouge lorsqu'il est occupé ou réservé.
Arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis
- D'un terminal de paiement électronique permettant le paiement par carte bancaire (rendu obligatoire par la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur)
- D'un affichage des tarifs préfectoraux en cours, visible depuis l'intérieur du véhicule à l'avant et à l'arrière.
- D'un autocollant ne pouvant être retiré sans être détruit, fixé sur l'aile avant gauche du véhicule (côté conducteur), indiquant en lettres blanches sur fond noir le numéro ainsi que la commune de rattachement de l'ADS et dimensions minimales 200mm x 70mm



Les véhicules taxis sont soumis à un contrôle technique annuel ainsi qu'une visite périodique des équipements en centre agréé.

Arrêté Préfectoral 2014071-0004 du 12 mars 2014

ANNEXE 1

exemple arrêté municipal



Arrêté portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L. 2213-2 et L.2213-3

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3121-1-1, L3121-2, R3121-4, R3121-5, R3121-9 et R3121-10

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014071-0004 du 12 mars 2014 portant réglementation des taxis dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté municipal n° en date dulimitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M/Mme OU La sociétéimmatriculée(numéro du RCS) dont le représentant légal de l'entreprise est M/Mme..... est autorisé(e) à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de

- Cette autorisation de stationnement porte le numéro....

Article 2 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

- Véhicule de la marque ..., modèle, dont le numéro d'immatriculation est ...

Article 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : (Si modification de l'ADS)

L'arrêté municipal n° en date du portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de est abrogé.

Article 6 :

M/Mme le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et enregistré sur l'interface MesADS.fr

Fait à _____ , **le** _____
Le Maire,

ANNEXE 2

Infos pratiques / Contacts



L'ensemble de l'équipe de la FTI39 se tiendra à votre disposition pour vous aider en tant que conseiller technique pour toutes vos questions ou inquiétudes.

Contacts :

FTI 39

Courriel : fnti.jura@gmail.com

M. PAGNIER Sébastien, Pôle règlementation FTI39 : 06 85 12 56 96

M. DEVILLE Julien, Président FTI39 : 06 15 35 00 96

M. THIBAUT Romaric, Vice-Président FTI39 : 06 66 35 30 67

M. PRINCE Johan, Présentateur du projet : 06 49 82 57 20

Sous-Préfecture DOLE

Courriel : pref-taxi-vtc@jura.gouv.fr

Pôle règlementation et ordre public : 03 84 79 44 07

DDCSPP

Courriel : arnaud.culnaert@jura.gouv.fr

M. CULNAERT Arnaud, Inspecteur de la CCRF : 03 63 55 83 63